



Arrêt

n° 157 905 du 8 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HALABI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous avez 26 ans. En 2008, vous avez obtenu un diplôme en Comptabilité générale, à l'université Lansana Conté, ensuite vous êtes devenue commerçante sur le marché de Madina. Depuis le remariage de votre mère, vous viviez à Kipé avec votre soeur.

Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation de l'opposition, contre la candidature de Dadis Camara. Vous étiez au stade du 28 septembre quand les forces de l'ordre sont intervenues avec violence. Vous avez pu vous échapper du stade mais vous avez été blessée. Après cet événement, en

2010, vous avez décidé d'être sympathisante de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée), pour comprendre la situation de votre pays.

En juillet 2011, le domicile du président Alpha Condé a été attaqué. Le 21 juillet 2011, vous avez été arrêtée à votre domicile par les gendarmes et détenue à la gendarmerie PM3 de Matam, et accusée de complicité avec les agresseurs du président. Vous avez été libérée le 23 août 2011. Vous n'avez plus eu de problèmes pendant deux ans.

Le 8 septembre 2012, vous êtes devenue membre de l'UFDG, et le lendemain, vous avez rejoint la cellule communication à Koloma-Soloprime dans la commune de Ratoma. Il fallait assurer le remplacement d'un membre de cette cellule qui avait disparu, car les élections législatives approchaient.

Le 23 mai 2013, vous avez participé à une marche de l'opposition contre l'organisation des élections législatives. Le 28 septembre 2013, le jour des élections législatives, vous étiez déléguée dans un bureau de vote, avec deux autres membres de la cellule communication. A l'issue du vote, vous avez demandé à avoir les résultats des trois bureaux pour lesquels vous étiez déléguée mais les responsables du bureau ont refusé et vous ont dit d'attendre les résultats finaux. Une dispute s'en est suivie et des militaires se sont interposés pour vous faire partir. Vous avez appelé le responsable de votre cellule de communication pour lui dire que votre parti avait peut-être gagné mais qu'on ne voulait pas vous donner les résultats. Par après, vous avez reçu des appels anonymes sur votre téléphone, mais personne ne parlait. Le 30 septembre 2013, quelqu'un vous a menacée au téléphone de façon imprécise en vous disant : « tu vas voir tout à l'heure ». Le soir, alors que vous rentriez du travail, vous avez été arrêtée à proximité de votre domicile par la gendarmerie. Vous avez été accusée d'avoir fourni de faux résultats et détenue à la gendarmerie PM3 de Matam. Vous avez été maltraitée. Le 28 novembre 2013, vous vous êtes évadée avec l'aide de votre soeur et d'un gardien. Vous êtes restée chez votre soeur pendant quatre jours, puis vous avez consulté un médecin à l'hôpital Ignace Deen et vous êtes allée vous cacher à Kountia jusqu'à votre départ. Le 12 décembre 2013, vous avez quitté la Guinée en avion, munie de documents d'emprunt, vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 16 décembre 2013, vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent vos activités politiques. Vous craignez également les malinkés de votre quartier qui vous reprochent d'être peule.

Le 12 août 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, pour les raisons suivantes, manque de crédibilité de votre profil politique, des accusations portées à votre encontre, de votre détention et de votre évasion. Le 10 septembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a annulé cette décision, par son arrêt n°146 096 du 22 mai 2015, afin de procéder à des instructions complémentaires, qui consistent à revoir l'ensemble de vos craintes en tenant compte de votre profil. estimant que le CGRA ne s'est pas prononcé, dans sa décision, sur les craintes actuelles encourues par les membres de l'UFDG en Guinée, et n'a pas fourni d'informations générales quant à ce, mettant Conseil dans l'impossibilité de se prononcer sur cette question. Le Conseil a également demandé au CGRA se prononcer sur l'attestation que vous avez produit lors de votre audience au CCE, émanant d'un vice-président de l'UFDG. Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

D'abord, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant vos activités concrètes et votre profil de membre actif de l'UFDG, en tant que chargée de communication (dans les domaines de la presse et des campagnes de sensibilisation) à Koloma-Soloprime dans la commune de Ratoma, sont

demeurées imprécises et comportent des incohérences, de sorte qu'elles sont de nature à jeter le doute sur l'acharnement des autorités à votre encontre.

Ainsi, vous expliquez en audition que vous êtes devenue membre active le 9 septembre 2012, qu'avant cette date, vous vous présentez comme sympathisante, que vous n'aviez pas d'activité, que vous suiviez les campagnes et que vous écoutiez les leaders du parti à la radio (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.24). Ces déclarations ne correspondent pas à celles tenues à l'Office des étrangers, selon lesquelles vous étiez « membre active au sein du parti » depuis 2010 (voir question n°3 dans le questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif).

Certes, vous connaissez les noms de certaines personnalités de votre parti (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.16, 17). Toutefois au moment d'expliquer la signification du sigle UFDG, vous répondez spontanément « Union des Forces républicaines » (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.13), avant de revenir sur vos déclarations et d'énoncer Union des forces démocratiques de Guinée, avec quelque hésitation (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.13).

Ensuite, pour expliquer votre activité dans le parti, vous parlez d'une cellule de communication de quatre personnes et vous expliquez que vous alliez à des réunions le dimanche dans un groupe d'une cinquantaine de personnes et à d'autres réunions le samedi, à la Minière, dont vous dites qu'elles se tenaient au siège du parti : « c'est le grand siège » (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.15, 16). Pour ce qui est de votre « groupe », vous n'en connaissez pas le nom.

Et pour ce qui est d'expliquer de quelle manière ce groupe s'intègre dans le reste du parti, vous dites seulement que vous payiez des cotisations au parti et que vous montriez votre motivation au parti (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.15). Vous dites qu'il y a d'autres groupes comme le vôtre mais pour ce qui est de préciser, vous dites qu'il y en a beaucoup et que chacun a son domaine, ce qui est pour le moins imprécis. De plus, vous ne connaissez pas la dénomination de ces groupes.

Au regard du Commissariat général il n'est pas crédible qu'une personne qui a assisté régulièrement à des réunions au siège du parti et qui de surcroît était chargée d'assurer la communication et la mobilisation parmi les membres pendant plus d'un an, ne soit pas en mesure d'être plus précise pour expliquer la structure de son parti.

Notons aussi que vous attribuez au président Alpha Condé le parti UFR (Union des Forces républicaines). Dans un premier temps, vous ignorez ce que veut dire cet acronyme (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.27). Ensuite vous répondez correctement que cela signifie Union des Forces républicaines (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.34). Toutefois, il est de notoriété publique que le parti d'Alpha Condé et le RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Confrontée à votre erreur, vous répondez que tout le monde peut se tromper (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.34). Toutefois il n'est pas crédible qu'une personne chargée de la communication dans un parti d'opposition, se trompe sur le parti du président en place, qui se trouve son principal adversaire.

Ensuite, interrogée sur les résultats des élections législatives, vous dites que le parti du président a obtenu 40 pourcent des votes, et l'UFDG 18 pourcent (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.27). Vous ne connaissez pas les résultats de autres partis car dites-vous vous « n'étiez pas intéressée » (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.27). Selon nos informations, le parti du président (donc le RPG) a obtenu 46,5 pourcent des votes (53 élus sur 114) et l'UFDG 32,5 pourcent (37 élus sur 114). Il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général que vous ne puissiez donner les résultats des élections législatives pour votre parti et le parti présidentiel. (Voir documents rassemblés sous le n°2 dans la farde Information des pays 1 (avant annulation du 22 mai 2015), jointe à votre dossier administratif). Certes vous dites avoir été en prison après les élections et ensuite avoir quitté le pays. Toutefois vous n'avez pas rendu cette détention crédible et vous devriez être en mesure d'être plus précise sur ces résultats puisque vous prétendez avoir été accusée d'en fournir de faux.

Le Commissariat général considère donc que les éléments relevés ci-dessus touchent les éléments essentiels de votre récit, décrédibilisant l'ensemble de vos propos. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance à l'UFDG, il remet cependant en doute votre visibilité et, partant, les problèmes que vous déclarez avoir vécus. Quand bien même votre appartenance à l'UFDG serait

effective, cet élément ne suffit pas, à lui seul, à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Informations des pays » 2 (après annulation du 22 mai 2015), CEDOCA-Guinée, COI-Focus, « Situation des partis politiques d'opposition », du 2 janvier 2014), les différentes sources consultées montrent que les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Aussi, vous n'avez pas rendu crédible l'accusation portée contre vous, d'avoir divulgué de faux résultats lors des élections.

En effet, vous expliquez que vous étiez déléguée dans les bureaux de vote n°10, 11 et 12 à Soloprime (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.14). Le 28 septembre 2012, à l'issue du scrutin, vous avez demandé à avoir les résultats de ces bureaux de vote, ce qui vous a été refusé car le décompte n'était pas terminé. On vous a dit d'attendre les résultats définitifs. Une dispute s'en est suivie au cours de laquelle des militaires sont intervenus pour vous faire sortir. Après votre départ, vous avez appelé le responsable de votre cellule de communication pour lui raconter ce qu'il s'est passé. Relevons que vous ne mentionnez pas d'autre contact, avec personne, et vous dites vous-même que vous n'avez transmis aucun résultat à personne (voir rapport d'audition du 17/02/2014). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités vous accuseraient d'avoir fourni de faux résultats, sur seule base du fait que vous avez eu une discussion animée avec des responsables d'un bureau de vote.

D'autant que vous ne mentionnez pas de problèmes pour vos deux compagnons, délégués comme vous dans ces mêmes bureaux de vote (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.27). Vous n'apportez aucune explication à cela, sauf à dire que vous n'habitez pas dans le même quartier (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.27, 28), ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général.

Ensuite, vous n'avez pas rendu crédible votre détention de trois mois au PM3 de Matam. En effet, invitée à raconter cette détention avec un maximum d'informations, vous racontez les agressions et les maltraitements que vous avez subies, vous évoquez les mauvaises odeurs, vous rapportez une discussion avec une codétenue ainsi que votre refus de vous nourrir, mais vous n'apportez, de manière spontanée, aucun élément permettant de considérer que vous avez passé près de deux mois de votre vie dans cette cellule (voir rapport d'audition, pp.28, 29).

La question vous a été posée de raconter votre détention outre les mauvais traitements, et vous répondez que c'était comme ça, une sanction terrible, que vous vous couchiez par terre, qu'il y avait quelques matelas et des cartons par terre et que si l'une de vous se couche sur un matelas un jour, l'autre se couche sur les cartons (voir rapport d'audition, p.29), sans plus.

Plus tard en audition, il vous a été demandé de raconter à quoi vous passiez vos journées dans la cellule, et vous répondez : « quand ils ont besoin de nous ils disent de laver leur tenue ou de nettoyer leur bureau à chaque fois qu'ils ont besoin de nous ils nous disaient de faire ils disaient de laver les habits ou de nettoyer les bureaux de balayer la cour des fois c'est tout », sans plus. Vous ajoutez « C'est comme ça que cela se passait. Des fois on pouvait rester trois quatre jours sans sortir de la cellule quand on se mettait à l'aise dans les seaux on pouvait jeter c'est l'occasion la plupart » (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.31). Enfin il vous est encore demandé à quoi vous passiez votre temps dans la cellule, et vous répondez « on ne faisait rien de spécial on était assises désespérées des fois tu n'as même pas sommeil je suis là je pleure des fois Mariam – elle a fait plus de temps làbas. Je restais toute la nuit debout je ne me couchais », sans plus (voir rapport d'audition, du 17/02/2014, p.31). Aussi, si vos propos peuvent se rapporter à un contexte carcéral, ils ne peuvent en aucun cas étayer la réalité d'avoir vécu personnellement une détention longue de trois mois.

De plus, invitée à parler de vos codétenues, vous dites que l'une d'elle s'appelait Mariam, et que l'autre avait l'air traumatisé, elle faisait des cauchemars et criait, vous avez oublié son nom (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.30). Ce qui ne permet pas d'établir que vous avez vécu trois mois enfermée avec ces deux femmes.

Ensuite, invitée à parler de vos gardiens avec un maximum de détails, vous répondez que vous ne pouvez pas car quand ils venaient vous chercher pour nettoyer ils faisaient en sorte que vous ne les voyiez pas en face pour ne pas les reconnaître, d'ailleurs ils venaient vous chercher le soir ; vous ajoutez que vous ne pouvez pas les décrire (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.31).

D'abord, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien dire de vos gardiens alors que par ailleurs vous avez invoqué trois agressions particulièrement violentes de leur part, sans compter que l'un d'eux vous a aidée à vous évader. Ensuite, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les gardiens de votre cellule auraient pris des précautions pour ne pas être reconnus. En outre, il vous est fait remarquer qu'il est possible de parler de quelqu'un autrement que pour en faire une description, à quoi vous répondez qu'un jour quand vous balayiez l'un d'eux vous a reproché de garder les yeux baissés et vous a ordonné de le regarder en face parce qu'il pouvait faire de vous ce qu'il voulait, à quoi vous n'avez pas répondu et vous avez continué votre travail (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.31). Notons que cette anecdote entre en contradiction avec vos déclarations précédentes selon lesquelles vos gardiens prenaient des précautions pour ne pas être reconnus. Enfin, les circonstances de votre évasion sont de nature à jeter le discrédit sur la réalité de votre détention. Ainsi, vous racontez qu'un jour où des prisonniers devaient être transférés à la Sûreté, un gardien vous a appelée par votre nom au travers du grillage de la porte, puis vous a fait sortir de la cellule, vous a prise par la main et, après avoir vérifié que personne ne le voyait, vous a fait monter dans le véhicule où se trouvaient dix ou douze prisonniers prêts pour le transfert. Ensuite le gardien a pris le volant et a démarré. Arrivé au niveau de Koléa Domini, il s'est arrêté et vous a fait descendre de la voiture. Il vous a menée par la main jusqu'à votre soeur et a dit à celle-ci de faire ce qu'il était convenu, à savoir vous faire quitter le pays, sinon il vous tuerait (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.31, 32). D'abord il n'est pas crédible que ce gardien vous ait fait sortir de votre cellule et monter dans un véhicule sans attirer l'attention de personne, alors que vous étiez en détention dans une gendarmerie. Interrogée quant à savoir si ce gardien a eu des problèmes, vous répondez qu'il a dû en avoir car il n'arrêtait pas d'appeler votre soeur pour savoir si vous aviez quitté le pays. Il est à noter que si cet homme craignait que vous le déniez, c'est que les autorités n'avaient pas compris d'elles-mêmes son implication dans votre évasion. Or, il n'est pas crédible que cette personne, se trouvant le seul gardien avec une douzaine de prisonniers au moment de votre évasion, n'ait pas été inquiété aussitôt votre disparition constatée.

De fait, il nous est permis de considérer que ce gardien n'a été aucunement inquiété, puisqu'il a pu se procurer pour vous une copie de l'avis de recherche émis contre vous (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.5, 32).

Au surplus, relevons qu'après votre évasion, vous êtes retournée chez vous à Kipé pendant quatre jours, avant d'aller vous cacher à Kountia (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.12).

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'avoir subi une détention de près de deux mois en Guinée en 2013. Partant, les problèmes et les maltraitements qui découlent de cette détention ne sont pas établis non plus.

Concernant les problèmes antérieurs, que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général estime que vous ne les avez pas rendus crédibles.

En effet, vous dites avoir été arrêtée le 21 juillet 2011, par des gendarmes qui vous accusaient d'être complice de Fatou Badiar et d' « AOB » (Alpha Oumar Barry), eux-mêmes impliqués dans l'attaque du domicile présidentiel deux jours plus tôt. Toutefois, vous n'avez personnellement rien à voir avec cette attaque, vous ne connaissez pas les personnes impliquées, vous avez entendu parler d'eux pour la première fois le jour de l'attaque (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.22). Par ailleurs, à ce moment-là, vous n'aviez aucune activité politique : vous dites vous-même que lors de votre première arrestation, vous étiez juste sympathisante, vous suiviez les campagnes du parti et leurs rencontres à la radio, mais vous n'aviez pas d'activités dans le parti et aucun rapport avec les responsables du parti (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.24). Enfin, vous n'aviez jamais eu de problèmes avec les autorités avant le mois de juillet 2011 (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.12).

Dès lors le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités de votre pays seraient vous auraient arrêtée à votre domicile suite à l'attaque du domicile du président.

Il ressort de votre récit que c'est à cause de vos voisins que vous avez eu des problèmes : ce sont eux qui vous auraient dénoncée en raison de votre appartenance à l'ethnie peule (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.12, 20).

Vous dites que les problèmes surviennent à cause de la politique (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.12). Vous ne mentionnez personnellement aucun problème avec les gens de votre quartier, sauf des insultes depuis les élections présidentielles. Vous ajoutez que votre famille fait également l'objet d'insultes ou de provocations, auxquelles vous ne réagissez pas (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.20, 21, 33). Toutefois ces éléments ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution. D'ailleurs depuis votre départ, votre soeur habite toujours dans le même quartier (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.3, 33, 34).

Le seul problème que vous mentionnez est la dénonciation qui a entraîné votre première arrestation (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.12, 20). Mais vous n'avez pas rendu ce problème crédible : d'abord, vous n'apportez aucun élément permettant de penser qu'une personne de votre quartier aurait pu vous dénoncer aux autorités (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.20). Ensuite le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez été dénoncée, puisque vous n'étiez pas active dans un parti politique à ce moment-là. En effet, vous n'êtes devenue membre que le 8 septembre 2012 et qu'avant cette date, bien que vous ayez été sympathisante, vous n'aviez pas d'activité et vous n'aviez rien à voir avec le parti (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.24).

De plus, vous dites vous-même que les problèmes ethniques dans votre quartier relèvent d'une situation générale et que vos voisins ne vous reprochent pas votre engagement personnel (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.13).

*Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes: les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques** et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013.*

Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité

malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée . Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde "Informations des pays" 2 (après annulation du 22 mai 2015), COI-Focus, CEDOCA-Guinée, "Situation ethnique", du 27 mars 2015).

Le Commissariat général a analysé vos déclarations en regard de ces informations et considère que vous n'avez pas établi la réalité de craintes en raison de votre appartenance ethnique.

Enfin, interrogée sur vos craintes en cas de retour dans votre pays, vous dites craindre les autorités et la personne qui vous a aidée à vous évader mais vous ne mentionnez pas de crainte ethnique (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.10).

Vous présentez également à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants:

- Une attestation de l'UFDG, signée du secrétaire permanent Baba Sory Camara, selon laquelle vous êtes membre de ce parti et membre du Bureau jeunes de Koloma Soloprino et secrétaire administrative. Vous avez également assumé la fonction de cellule de communication de Koloma, daté du 15 juin 2013 (voir document n°1 dans la farde Inventaire 1 (avant annulation du 22 mai 2015), jointe à votre dossier administratif).

- Un acte de témoignage de l'UFDG, signé par Baba Sory Camara, daté du 15 novembre 2013, selon lequel vous avez été victime d'exactions de la part des autorités lors des élections législatives (voir documents n° 2 dans la farde Inventaire 1 (avant annulation du 22 mai 2015), jointe à votre dossier administratif).

Toutefois certains éléments nous permettent de douter de l'authenticité de ces documents. En effet, il ressort des informations mises à notre disposition que les seules personnes habilitées à engager le parti dans des attestations sont les vice-présidents. Un document signé par un secrétaire permanent n'a aucune crédibilité. En outre, il s'avère que le secrétaire permanent nommé Baba Sory Camara n'a pas autorité à délivrer un quelconque document au nom du parti (voir COI Focus Guinée Attestations de l'UFDG, document n°4 dans la farde Information des pays 1 (avant annulation du 22 mai 2015), jointe à votre dossier administratif). De surcroît, l'attestation mentionne que vous étiez membre du Bureau jeunes et secrétaire administrative, ce que vous n'avez pas mentionné lors de votre audition (voir audition du 17/02/2014, pp.13, 14). L'acte de témoignage précise que vous êtes détentrice d'une carte de membre depuis le 5 avril 2010, ce qui ne correspond pas non plus à vos déclarations selon lesquelles vous étiez membre depuis le 8 ou 9 septembre 2012 (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.13, 14).

- Une carte de membre de l'UFDG (document n°7 dans la farde Inventaire 1 (avant annulation du 22 mai 2015)), cette dernière atteste de votre appartenance au parti de l'UFDG mais elle ne permet nullement de mesurer votre implication concrète dans celui-ci.

- Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous déposez également une attestation de l'UFDG (document n° 1 dans la farde Inventaire 2 (après annulation du 22 mai 2015)), signée par le vice-président Fodé Oussou Fofana. Celle-ci ne permet nullement de renverser l'analyse développée ci-dessus. En effet, même si elle atteste de votre appartenance au parti de l'UFDG, elle ne permet nullement de mesurer votre implication concrète dans celui-ci, puisqu'elle se limite à dire que vous êtes militante du parti et que vous détenez une carte de membre de ce parti.

- Un rapport médical établi en Guinée le 5 décembre 2013 sur base d'une visite le 25 novembre 2013 et qui constate des symptômes divers consécutifs à un viol. Relevons d'abord que la date de consultation mentionnée sur ce document ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous vous êtes évadée le 23 novembre et êtes restée quatre jours chez votre soeur avant d'aller à l'hôpital (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.12). Ensuite, ce document établit des constatations physiques (état

cardiaque, pulmonaire, cicatrices) dont il nous est impossible d'établir qu'elles sont en lien avec les problèmes invoqués lors de votre demande d'asile. L'affirmation du signataire selon laquelle certaines de ses constatations sont consécutives à un viol repose sur vos seules déclarations, qui n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général.

- Un diplôme en Comptabilité, obtenu en 2008 à l'université de Conakry (voir document n°4 dans la farde Inventaire 1 (avant annulation du 22 mai 2015), jointe à votre dossier administratif).

- Un avis de fuite et un avis de recherche (voir documents n°5 et n°6 dans la farde Inventaire 1 (avant annulation du 22 mai 2015)), selon lesquels vous êtes accusée destruction des biens publics, réunions non autorisées, et information qui démentissent les résultats des élections législatives. Les documents précisent que ces faits sont prévus et punis par les articles 487, 74, 86 et 450 du code pénal. Toutefois, l'article 74 du code pénal prévoit les peines encourues pour avoir livré des informations à une puissance étrangère ; l'article 86 invoque les attentats et complots contre le régime et les autorités ; l'article 487 parle de dégradations, destructions, mutilations de biens publics ; et l'article 450 décrit les peines encourues pour chantage et extorsion de fonds – tous éléments qui ne correspondent pas à l'accusation portée contre vous d'avoir fourni de faux résultats des élections législatives (voir ces articles dans le Code pénal de République de Guinée, document n°5 dans la farde Information des pays 1 (avant annulation du 22 mai 2015), jointe à votre dossier administratif).

- Un certificat médical établi en Belgique attestant que vous avez subi une excision, daté 6 mars 2014 (voir document n°8 dans la farde Inventaire 1 (avant annulation du 22 mai 2015)). Toutefois vous n'avez invoqué aucune crainte de persécution en regard de cet élément, à aucun moment de votre demande d'asile.

En conclusion de quoi les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de renverser la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles et principes suivants : l'article 1 A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié ; les articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- AFP, « Présidentielle en Guinée : premier tour confirmé pour le 11 octobre par décret présidentiel », 10 août 2015 ;
- ICG, «L'autre urgence guinéenne: organiser les élections», Briefing Afrique de Crisis Group n° 106, 15 décembre 2014.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Le Conseil rappelle par ailleurs la teneur du paragraphe 203 du même guide, lequel précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.7. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise, considérant que les arguments de cette motivation, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête, et des documents déposés au dossier administratif et de procédure par la partie requérante.

5.8. Concernant le vécu carcéral de la requérante durant sa seconde détention, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure ainsi que des arguments de la requête et de ses déclarations à l'audience, que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, ses déclarations, et plus particulièrement celles relatives aux violences sexuelles dont elle a été victime, sont suffisamment étayées et détaillées, que pour considérer ces faits comme établis (audition CGRA du 17 février 2014, pages 28 et 29). Le Conseil observe par ailleurs que la requérante a déposé un document médical attestant qu'elle présentait, en date du 25 novembre 2013, des lésions vulvaires et des lésions corporelles, lesquelles sont compatibles avec les violences dont elle déclare avoir été victime durant son incarcération.

5.9. Le Conseil constate par ailleurs que l'appartenance politique de la requérante en faveur de l'UFDG n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, celle-ci affirmant dans la décision attaquée que : « le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance à l'UFDG[...] ». Le Conseil observe également que l'origine ethnique peule de la requérante n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition, que l'implication de la requérante au sein de de l'UFDG et sa participation à diverses actions de son parti sont établies à suffisance et attestent d'un certain militantisme en faveur de l'UFDG (audition CGRA du 17 février 2014, pages 14 à 19).

5.10. Le Conseil note de surcroît que les diverses informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, relatives à la situation actuelle en Guinée, décrivent un contexte politico-ethnique tendu, régulièrement ponctué d'incidents graves et à très forte connotation politique ou ethnique.

Dans la perspective de l'ensemble des considérations faites supra sous les points 5.8. à 5.10, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit du requérant, ce doute doit lui profiter.

5.11. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

Le Conseil juge, à cet égard, que les persécutions subies par cette dernière sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à son militantisme au sein de l'UFDG et à son origine peule, en cas de retour dans son pays.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions du fait de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN